



**DELIBERATION N° 22/012 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
HABILITANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER
EN JUSTICE POUR INTERJETER APPEL À L'ENCONTRE DE LA DÉCISION
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA DU 16 NOVEMBRE 2021
(DOSSIER 22REC04)**

**CHÌ DA À U PRÉSIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU U DIRITTU
DI ANDÀ IN GHJUSTIZIA PER PRESENTÀ UN RICORSU CONTRU
À A DECISIONE DI U TRIBUNALE AMMINISTRATIVU DI BASTIA
DI U 16 DI NUVEMBRE DI U 2021 (CARTULARE 22REC04)**

REUNION DU 23 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois février, la commission permanente, convoquée le 11 février 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Laurent MARCANGELI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1, L. 4422-29 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

CONSIDERANT que l'article L. 4422-29 du code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription »,

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche, il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation en justice de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT, qu'il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser ensuite le défaut d'autorisation d'ester en justice,

CONSIDERANT que par requête en date du 27 décembre 2019, Mme X, assistante maternelle, a demandé au Tribunal administratif de Bastia d'une part, d'annuler la décision du 13 août 2019 par laquelle le Président du Conseil exécutif de Corse a suspendu à titre conservatoire son agrément d'assistante maternelle qui lui avait été accordé et d'autre part, d'annuler la décision du 12 septembre 2019 par laquelle le Président du Conseil exécutif de Corse a décidé de ne pas renouveler son agrément d'assistante maternelle,

CONSIDERANT que par jugement en date du 16 novembre 2021 (dossier n° 1901690), le Tribunal administratif de Bastia n'a pas fait droit à la demande de Mme X concernant l'annulation de la décision de suspension de son agrément d'assistante maternelle. Mais qu'en revanche, le Tribunal a annulé la décision de non-renouvellement de son agrément d'assistante maternelle et a enjoint la Collectivité de Corse à réexaminer la demande de Mme X,

CONSIDERANT que la décision du Tribunal Administratif de Bastia est uniquement fondée sur des moyens de légalité externe qui semblent contestables, et que le bien-fondé de la suspension de l'agrément n'a, sur le fond, pas été remis en question par les juges qui ont estimé que cette décision de suspension était suffisamment motivée,

CONSIDERANT, eu égard nos éléments sérieux de contestation dans ce litige, et conformément à l'avis du conseil de la Collectivité de Corse, le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice, ainsi que toutes autres actions nécessaires à la préservation des droits de la Collectivité de Corse dans le cadre de cette procédure d'appel,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (9) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

A voté CONTRE (1) : M.

Paul-Félix BENEDETTI

N'ont pas pris part au vote (5) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à interjeter appel à l'encontre de la décision n° 1901690 du Tribunal administratif de Bastia en date du 16 novembre 2021.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à engager toutes autres actions et à prendre toutes mesures dans l'intérêt et la défense des droits de la Collectivité de Corse dans le cadre du litige susvisé.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 février 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Maupertuis', with a horizontal line extending from the bottom of the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 FÉVRIER 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AUTURIZAZIONE DI ANDÀ IN GHJUSTIZIA PER
PRISENTÀ UN RICORSU CONTRU À A DECISIONE DI U
TRIBUNALE AMMINISTRATIVU DI BASTIA DI U 16 DI
NUVEMBRE DI U 2021 (CARTULARE 22REC04)**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE POUR
INTERJETER APPEL À L'ENCONTRE DE LA DÉCISION DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA DU 16
NOVEMBRE 2021 (DOSSIER 22REC04)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4422.29 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif de Corse est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

Analyse succincte :

Par requête en date du 27 décembre 2019, Mme X, assistante maternelle, a demandé au Tribunal administratif de Bastia d'une part, d'annuler la décision du 13 août 2019 par laquelle le Président du Conseil exécutif de Corse a suspendu à titre conservatoire son agrément d'assistante maternelle qui lui avait été accordé ; et d'autre part d'annuler la décision du 12 septembre 2019 par laquelle le Président du Conseil exécutif de Corse a décidé de ne pas renouveler son agrément d'assistante maternelle.

Par jugement en date du 16 novembre 2021 (dossier n° 1901690), le Tribunal administratif de Bastia n'a pas fait droit à la demande de Mme X concernant l'annulation de la décision de suspension de son agrément d'assistante maternelle.

Mais en revanche, le Tribunal a annulé la décision de non-renouvellement de son agrément d'assistante maternelle, et a enjoint la Collectivité de Corse à réexaminer la demande de Mme X.

La décision du Tribunal administrative de Bastia est uniquement fondée sur des moyens de légalité externe qui nous semblent contestables, et le bien-fondé de la suspension de l'agrément n'a, sur le fond, pas été remis en question par les juges qui ont estimé que cette décision de suspension était suffisamment motivée.

Eu égard nos éléments sérieux de contestation dans ce litige, et conformément à l'avis du conseil de la Collectivité de Corse, le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice, ainsi que toutes autres actions nécessaires à la préservation des droits de la Collectivité de Corse dans le cadre de cette procédure d'appel.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.